



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 décembre 2016

Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, ~~J. LANGE~~, J-P. MILICAMPS, P.
COLLARD BOVY, P. SERON, N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, ~~F. BASTIN~~, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE ouvre la séance à 19h30.

Il excuse Monsieur BASTIN et Monsieur LANGE qui sont absents.

Il informe que Madame THORON arrivera en retard.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

19h36 : Arrivée de Madame THORON

La séance publique se clôture à 22h04.

Le huis clos débute à 22h10

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance à 22h55.

Séance publique

1. Séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Conformément à l'article 26bis §5 de la Loi organique des CPAS, une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale doit avoir lieu au cours de laquelle est présenté un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale.

L'ordre du jour de ladite séance a été arrêté par le comité de concertation Commune – CPAS et porte sur :

Le budget 2017 du CPAS

Jean DEMARET présente la note de politique générale du CPAS en introduction de la présentation du budget 2017.

Les synergies Commune - CPAS.

Présentation par Stéphane LAMY, Directeur général du CPAS, des synergies Commune – CPAS.

19h15 : Fin de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

Séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Conformément à l'article 26bis §5 de la Loi organique des CPAS, une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale doit avoir lieu au cours de laquelle est présenté un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale.

L'ordre du jour de ladite séance a été arrêté par le comité de concertation Commune – CPAS et portera sur :

- Le budget 2017 du CPAS
- Les synergies Commune - CPAS.

2. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 1er décembre 2016 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions et échanges intervenus en séance du Conseil communal ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article unique. D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 1er décembre 2016.

3. Décision de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L 1122-13 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

4. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale : pièces justificatives ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 pour l'exercice 2017 ;

Considérant le Comité de concertation réuni le 4 novembre 2016 CPAS-AC pour avis ;

Considérant le budget 2017 du CPAS approuvé par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 23 novembre 2016 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale sur ledit budget 2017 ;

Considérant que la dotation communale est fixée à 2.275.000 € ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale en date du 5 décembre 2016 et considéré comme complet le 6 décembre 2016 ;

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier communal en date du 7 décembre 2016 ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE introduit le point et cède la parole à Monsieur DEMARET.

Il expose que tant l'avant-projet que le budget ont été votés à l'unanimité moins une abstention.

Il poursuit en donnant les lignes directrices du budget 2017 du CPAS :

- En ce qui concerne la Maison de repos, il expose que le projet s'établit à 10.600.000,00 € pour lequel le CPAS a contracté un prêt de 3.500.000,00 € compte tenu du subside de 5.576.000,00 € reçu.

A ce jour 1.500.000,00 € de subsides ont été reçus et 145.000,00 € ont été remboursés quant au prêt, indique-t-il.

- En ce qui concerne la résidence service, il expose que le projet s'établit à 3.600.000,00 € pour lequel un emprunt de 2.675.000,00 € a été contracté et au regard duquel 250.000,00 € ont été remboursés. Il précise qu'un subside 782.000,00 € sera perçu en 2017 compte tenu du fait que le poste 1 vient d'être terminé.

Monsieur DELVAUX aimerait avoir des précisions quant au dossier de la résidence service. En effet, indique-t-il, au regard du budget 2017, les 4.506.000,00 € prévus à l'extraordinaire font visiblement uniquement référence à la Maison de repos et à la rue du brûlé.

Monsieur DEMARET le renvoi à son propos de présentation.

Monsieur DELVAUX lui répond qu'il reste dubitatif et aimerait avoir des précisions quant à la comptabilisation d'une facture non budgétée puisque c'est de cela dont il s'agit.

Monsieur DEMARET lui répond que tout est prévu dans le budget et rappelle l'emprunt de 2.675.000,00 € et le remboursement de 250.000,00 €. « *Si nous n'avions pas eu l'emprunt, nous n'aurions pas pu avancer. Le subside est reçu par réception des tranches de travaux* » précise-t-il.

« *Les factures 2017 seront donc payées intégralement et le reste des travaux est donc budgété en 2018* » demande Monsieur COLLARD BOVY.

Monsieur DEMARET lui répond par l'affirmative.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si des tranches de subside seront perçues en 2017.

Monsieur DEMARET lui répond par l'affirmative.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il est dès lors étonné de ne pas retrouver l'inscription ad hoc en recette.

19h36 : Arrivée de Madame THORON

Le Directeur général du CPAS indique que le subside apparaît au regard de l'année du projet soit 2016. « *Ces montants ont donc été engagés en 2016 ; les dépenses du budget 2017 ne concerne que des dépenses 2017. Comme nous avons déjà engagé la dépense dans son ensemble pour 2016, la dépense n'apparaît pas au budget 2017* » explique-t-il.

« *On peut donc payer une facture 2017 avec un budget 2017* » demande Monsieur COLLARD.

Le Directeur général du CPAS lui répond par l'affirmative.

Pour une meilleure compréhension au regard de la technicité de l'écriture, Monsieur MILICAMPS estime qu'il serait plus claire de procéder à une présentation année par année.

Le Directeur général du CPAS reconnaît qu'une annexe pourrait être ajoutée pour donner une information plus claire.

Revenant sur sa question quant aux tranches de subside, Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir où elle va être inscrite.

Le Directeur général du CPAS lui répond qu'elle sera inscrite dans comptabilité 2017 avec référence au numéro de projet « labellisé 2016 »

Monsieur DEMARET ajoute que tout apparaîtra dans les écritures du Compte 2016.

Madame KRUYTS rappelle la position défendue par Madame BOUCKHUIT dans les instances du CPAS et expose que, pour ces raisons, son groupe s'abstiendra quant au vote de ce point.

« Au-delà des constructions et chantiers, un travail d'action sociale n'est pas garanti par le budget présenté, il manque d'ambition et les projets à venir nécessitent une action plus large au niveau de l'action sociale » ajoute-t-elle.

Monsieur BOULANGER expose qu'il s'abstiendra de voter ce point.

Le Conseil communal,

Décide par 20 "oui" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget 2017 du CPAS soumis comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	9.002.234,43	4.556.002,75
Dépenses	9.002.234,43	4.556.002,75
Solde	0,00	0,00

Article 2. D'approuver l'intervention communale pour 2017 pour un montant de 2.275.000€.

Article 3. Un recours contre la présente décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS, Monsieur le Directeur général du CPAS, Monsieur le Directeur financier du CPAS ainsi qu'aux parties concernées.

5. Compte annuel exercice 2015 - AC de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative par le Directeur financier en date du 6 décembre 2016 ;

Attendu que la Commission des Finances s'est réunie le 10 décembre 2016 pour aborder les documents ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été portées à la connaissance des membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Monsieur SEVENANTS présente le point

Monsieur MILICAMPS demande s'il n'est pas possible de prévoir une transmission des fichiers via clé USB ou en version numérique par courriel afin d'économiser les frais engendrés par quelques 15.000 photocopies.

Monsieur SEVENANTS rejoint Monsieur MILICAMPS dans son analyse et lui répond qu'il agira au regard de ce que la réglementation permet.

Revenant sur le point en tant que tel, Monsieur MILICAMPS expose que l'équipé précédente s'est fait reprendre par la Majorité actuelle car elle avait présenté le Compte 2015 en décembre 2016. « *Vous connaissez les difficultés d'élaborer les comptes. Parfois il vaut mieux se taire, mettre ses conseils en pratique et les présenter en juin* » dit-il avant d'ajouter « *Quand on dit aux autres qu'ils sont en retard, on essaye d'être à l'heure* ». Il poursuit en demandant ce qui justifie ce retard.

Monsieur SEVENANTS invite le Directeur financier à exposer les difficultés rencontrées, mais précise qu'il s'agit avant tout de soucis induits par ce qui s'est passé en 2016.

Le Directeur financier expose que le problème est purement administratif. « *Je n'ai fait l'objet d'aucune pressions pour aller plus vite ou plus lentement ; la circulaire prévoit la présentation du compte en juin, mais les errances administratives sont là et je suis le premier à les regretter* » dit-il.

Monsieur MILICAMPS rappelle qu'il y a obligation de vérifier quatre fois les comptes sur un exercice. « *Est-ce que cela a été fait ? Dans l'affirmative, les documents l'attestant ne se trouvaient pas dans les pièces* » dit-il.

Le Directeur financier lui rappelle que les Comptes ont été vérifiés seulement à deux reprises en 2015. « *Nous avons essayé d'être dans les clous, c'est une obligation légale effectivement* » dit-il.

Monsieur MILICAMPS reconnaît que l'exercice n'est pas simple.

Madame THORON indique pour sa part qu'elle regrette d'avoir reçu si tardivement la circulaire budgétaire alors que l'Administration la reçut en août dernier.

Le Directeur général reconnaît la lenteur de transmission et partage le constat posé par le Directeur financier quant aux errances administratives.

Madame KRUYTS expose que le Compte 2015 est le fruit du travail de l'équipe précédente et démontre que des subsides ont vraiment pu être acquis. Elle ajoute qu'en terme d'investissement, le travail réalisé est similaire à celui de la fin de la législature 2006-2012 et met en évidence une ventilation adéquate, en personnel notamment.

Elle poursuit en regrettant l'absence d'un budget. « *Pas de budget, pas de projet* » dit-elle.

« *Nous avons élaboré un projet sur six ans, à long terme. Il était ambitieux. Je trouve dommage de ne pas pouvoir voter le budget en même temps que le compte car cela permet un échange plus riche. J'attends janvier 2017 avec impatience pour découvrir votre budget et donc vos projets.* » dit-elle avant de reprendre un propos de Monsieur CARLIER « *Beaucoup de mots et peu d'action* » dit-elle.

Monsieur SEVENANTS rappelle que pour présenter le budget, il faut préalablement voter le compte. « *Je n'ai pas voulu commenter le compte car ce n'était pas notre compte, mais je peux le faire* » ajoute-t-il.

Il débute en évoquant les projets menés par l'équipe précédente au regard du taux de réalisation. « *Au regard du Compte 2015, nous notons un taux de réalisation de 18,00%. C'est mieux qu'auparavant et montre que vos projets ont avancé* » dit-il.

Il poursuit en soulignant la baisse des recettes de 200.000,00 € et l'augmentation des dépenses à hauteur du même chiffre.

« *Sur ce point, je comprends que l'on veuille toujours présenter un budget en équilibre et donc je présume que l'équipe précédente est partie du principe qu'elle allait pouvoir disposer des subsides. Elle a peut-être été trop enthousiaste car si seuls les subsides qui étaient certains avaient été inscrits, le budget 2016 aurait présenté un mali* » précise-t-il.

Il poursuit en indiquant que l'on constate, en frais de personnel, une augmentation de 600.000,00 €.

« *Les chiffres sont corrects, voilà ce que je peux en dire. Je ne souhaite pas aller plus loin dans l'analyse* » précise-t-il.

Madame THORON lui rétorque qu'il n'est pas nécessaire de disposer du compte pour élaborer et présenter un budget.

En ce qui concerne le taux de réalisation, elle rappelle qu'il ne faut pas oublier que les procédures de marchés publics sont longues et complexes. « *Quand nous arrivons en majorité en 2012, nous avons fort à faire au niveau de l'Administration afin d'avancer dans les dossiers. Plus de 48 étaient en cours quand nous sommes partis en mars dernier* » indique-t-elle.

En ce qui concerne l'apport du Fédéral en terme de recette, Madame THORON remercie ses collègues MR du département des finances précisant que les sommes dues arriveront désormais chaque mois et non plus en cours d'exercice. « *C'est une bonne chose* » dit-elle.

« *Nous avons dépensé pour engager des projets, c'est un choix politique et notre but était de donner au citoyen ce qu'il mérite (Consultation ONE, MCAE de Mornimont, Place de Moustier, Eglise,...) il y avait fort à faire. L'argent engagé l'a été car le citoyen jemeppoïse le mérite, ce qui ne nous a pas empêché de préserver une réserve* » précise-t-elle encore.

Monsieur SEVENANTS ajoute encore qu'une donnée importante sont les recettes générées par les PME et les entreprises. « *Il existe un véritable malaise, 640.000,00 € en 2014, 508.000,00 € en 2015... Notre commune est touchée, ce n'est pas politique, c'est un fait réel, on doit y être attaché de l'importance* » dit-il.

Monsieur MILICAMPS indique que par rapport à d'autres communes, la situation de Jemeppe-sur-Sambre, à ce niveau, n'est pas la pire.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2015:

Bilan	ACTIF	PASSIF	Mali du Compte de résultat
	93.934.177,66	93.934.177,66	726.604,73

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	32.807.506,52 32.541.529,58	(net: 14.945.692,70 14.945.692,70)
Non Valeurs (2)	265.976,94	0,00
Engagements (3)	22.558.993,14	6.376.482,87
Imputations (4)	22.501.459,04	2.341.659,28
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9.982.536,44	8.569.209,83
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	10.040.070,54	12.604.033,42

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. Vote d'un douzième provisoire ex. 2017 pour l'AC de Jemeppe-sur-Sambre

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, not. l'art. 14;

Considérant que le budget 2017 ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle le 1er janvier 2017;

Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;

Vu l'avis rendu d'initiative par le Directeur financier en date du 12 décembre 2016 et joint en annexe;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

En réponse à la présentation de Monsieur SEVENANTS, Monsieur MILICAMPS lit un extrait de la circulaire budgétaire et rappelle que chaque dépense en relevant devra être approuvée par le Collège communal et présentée au Conseil communal pour ratification.

Monsieur SEVENANTS lui répond que bien évidemment la réglementation sera appliquée puisqu'il s'agit d'une obligation légale. « *Nous ne pouvons faire autrement sachant que c'est sur la période d'un douzième* » dit-il.

Monsieur MILICAMPS aimerait connaître les motivations de la Majorité quant à la non présentation au Conseil communal de décembre du budget 2017.

Monsieur SEVENANTS lui répond que pour travailler efficacement à l'élaboration d'un budget, il convient de mettre autour de la table des personnes avec des attentes et des susceptibilités différentes et ajoute que sur base de ces échanges, une étude précise a été réalisée sur les recettes afin de ne pas les surestimer afin de pouvoir présenter, par la suite, un compte qui sera estimé avec des recettes juste par rapport aux dépenses.

« *Il y a deux semaines, une décision impactant directement notre Commune a été portée à notre connaissance avec comme impact une perte de 380.000,00 €. Cette information a influé sur des choix et sur le timing de présentation du budget. Mais rassurez-vous, pour janvier 2017 le budget sera présenté en Commission des finances puis au Conseil communal* » dit-il.

Madame THORON rappelle qu'il ne faut pas négliger l'impact de la diminution de la dotation « Fonds des Communes » conséquences de la faible taxation communales pratiquée.

« *Vous nous demandez donc d'augmenter les taxes* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

« *Non, mais il conviendrait d'interpeller le Ministre wallon compétent* » lui répond-t-elle.

Elle poursuit en émettant une remarque quant à la présentation du point, précisant que l'on vote un douzième provisoire pour un mois et non pour un exercice.

« *Vous êtes sûr que vous serez prêt pour janvier 2017. Ne serait-il pas raisonnable de voter un second douzième provisoire* » dit-elle avec humour.

Madame THORON ajoute encore qu'un pré-budget doit être rentré en octobre auprès du Cabinet du Ministre compétent et aimerait savoir si cela a été fait.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il ne le pense pas.

Madame THORON lui rétorque que c'est une obligation pour les communes afin de permettre à de définir l'impact au niveau européen.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il va se renseigner.

Madame THORON indique qu'elle souhaiterait disposer d'une copie de ce document s'il existe.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique. De voter un douzième provisoire pour l'exercice 2017.

7. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés – Exercices 2017 et 2018

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés pour les exercices 2014 à 2018 votées au Conseil communal le 23 octobre 2013 et qu'il convient de la revoir, de la compléter ou de l'abroger;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 novembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2016 et joint en annexe;

Vu les modifications apportées au texte en séance du Collège communal du 12 décembre 2016 suite à l'avis de légalité remis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. §1. Il est établi, pour les exercices 2017 et 2018 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé de 60 à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4. Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre survenu indépendamment de la volonté du redevable, le délai de réaffectation est prolongé de 12 mois ;
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pendant une période de cinq ans à partir de ladite autorisation ;

Article 5. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. La présente délibération abroge le texte ayant le même objet voté au Conseil communal réuni le 24 octobre 2013 dont l'intitulé est "relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés pour les exercices de 2014 à 2018".

Article 11. La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

8. Approbation de la convention avec le Contact Center IPG

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu les Circulaires ministérielles NPU-1 à 4 relatives aux plans d'urgence et d'intervention et aux différentes disciplines ;

Vu l'accord-cadre conclu entre la société IPG et les SPF Intérieur et Santé Publique ;

Vu la convention type entre IPG et une commune et ses annexes;

Considérant que toute autorité locale confrontée à une situation d'urgence peut y avoir accès dans le cadre de ses missions de gestion de crise, pour autant qu'une convention définissant les conditions d'activation et d'utilisation de cette infrastructure soit conclue au préalable ;

Considérant la responsabilité du Bourgmestre et par extension de l'Administration communale via la Discipline 5 de fournir à la population des informations et des directives, notamment sur les mesures à prendre en vue de revenir à la situation normale ;

Considérant que la gestion des appels téléphoniques n'est qu'une des composantes de cette mission d'information ;

Considérant que les moyens de la Discipline 5 se limitent aux canaux de communication de l'Administration communale et de la zone de Police et que ceux-ci pourraient s'avérer insuffisant en cas de crise majeure ;

Considérant que l'Administration ne doit engager aucun frais tant que le Contact Center n'est pas effectivement activé dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un exercice ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Madame THORON salue la démarche venant du Fédéral qui permettra à une commune de faire face à d'éventuelles situations de crises.

Monsieur DAUSSOGNE, avec malice, reconnaît que le Fédéral prend, de temps en temps, de bonne décision

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord pour la conclusion d'une convention avec IPG telle que présentée dans le document type annexé à la présente.

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi du dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de désigner les personnes habilitées à l'activation du Contact Center tel que spécifié à l'annexe 1 de la convention type et d'adapter ultérieurement cette information si cela s'avère nécessaire.

9. Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un éco-conseiller

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il importe d'assurer la continuité des projets initiés par l'Echevinat de l'Environnement ;
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un éco-conseiller ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Madame THORON aimerait savoir via quels canaux l'offre va être diffusée.

Le Directeur général expose que l'annonce sera publiée sur les sites du FOREM, de l'UVCW et de l'Administration communale. Il précise que la rubrique Jobcom du site de l'UVCW est un vecteur prisé pour toutes personnes souhaitant travailler dans le secteur local.

Madame THORON estime que l'offre devrait également être diffusée via un Jem'informe +. « *Ce serait pertinent* » dit-elle.

Monsieur CARLIER lui répond que la parution dans un Jem'informe + est peu aisée au regard du timing et estime, que la diffusion sur les sites évoqués par le Directeur général constitue un premier test quant à une recherche internet.

Madame THORON aimerait savoir s'il n'est pas possible de reculer la date de réception des candidatures.

Monsieur CARLIER lui répond que la volonté du Collège est d'engager rapidement afin que le ou la candidat(e) retenu(e) puisse avancer dans les dossiers en cours et à venir et participer à l'opération BeWapp.

Monsieur COLLARD BOVY estime qu'il serait pertinent d'adresser les offres d'emplois aux écoles qui forment les personnes recherchées. « *Si ce n'est pas possible cette fois, il conviendrait d'y penser dans l'optique de futurs recrutements* » dit-il.

Monsieur CARLIER indique être confiant quant à la réception de candidatures.

« *Vous souhaitez engager un bachelier ou d'un titulaire d'un diplôme secondaire supérieur avec une formation ad hoc et non un universitaire. Si nous avions fait le choix d'un A1, c'était pour bénéficier d'une prime. Pourquoi ce choix à présent* » demande Monsieur SERON

« *Effectivement, je me souviens que lors du recrutement ayant conduit à l'engagement de Monsieur PAULUS vous aviez dit que les conditions posées visait l'obtention d'un subside de 20.000,00 € au regard d'un arrêté du gouvernement wallon or, rien n'a été fait en ce sens puisque Monsieur PAULUS a été engagé via 8 points APE. Vous auriez pu le solliciter, mais vous ne l'avez pas fait.* » dit Monsieur CARLIER.

Monsieur SERON lui répond qu'il est certain que ce subside a été sollicité.

Monsieur CARLIER ajoute que pour pouvoir bénéficier de ce subside, il convenait que le Conseiller en environnement engagé établisse un « Agenda 21 ». « *Or il n'a rien fait !* » dit-il.

Monsieur SERON lui répond que le Conseiller en environnement avait trois ans pour le faire.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE estime que les débats s'éloignent de l'objet du point.

Monsieur SERON réitère sa question quant aux choix des diplômes et aimerait avoir une réponse.

Monsieur CARLIER lui répond que le Directeur général et le Chef de Service urbanisme ont indiqué au Collège communal qu'un niveau 1 n'était pas nécessaire. « *Ce point de vue était d'ailleurs celui du Collège. S'il est utile, je vous rappelle que par le passé nous avons estimé que vos engagements s'apparentaient à la constitution d'une armée mexicaine et non à des engagements réfléchis* » dit-il.

Il poursuit en indiquant que le Collège estime qu'un gradué est suffisamment armé pour accomplir les tâches inhérentes à la fonction et qu'il convient d'offrir une chance aux personnes qui n'ont pas eu la chance de faire de longues études, mais qui ont suivi des formations complémentaires. « *Ce qui importe le plus c'est la motivation, la personnalité de l'agent* » dit-il encore.

« *Tu as failli me faire pleurer Philippe* » lui répond Monsieur MILICAMPS ajoutant que tous les points APE disponibles ont été pris par l'équipe précédente. « *Nous ne les laissons pas dans la nature* » dit-il.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait avoir des précisions sur la composition du jury de sélection estimant que certains jurys et procédures n'ont pas offert toutes les garanties d'objectivité.

« *Si vous aviez consulté le dossier, vous auriez été rassuré en constatant que le jury sera composé du Directeur général, du Chef de l'urbanisme, du Chef de Corps et d'un Conseiller en environnement d'une autre commune* » lui répond Monsieur CARLIER.

Il poursuit en présentant la procédure qui ne consistera pas en un simple entretien et la détaille.

Monsieur BOULANGER estime que le propos de Monsieur CARLIER quant aux personnes qui n'ont pas eu la chance de faire de longues études est déplacé. « *Il s'agit parfois d'un choix* » ajoute-t-il.

Au regard de cette remarque, Monsieur CARLIER reformule et nuance son propos.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un éco-conseiller.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

10. Approbation de la convention de partenariat avec Sudpresse dans le cadre du Mérite sportif 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de l'Echevinat des Sports de mettre en avant les sportifs méritants de la région dans le cadre de l'organisation du Mérite sportif 2017 ;

Considérant, dans ce cadre, les échanges intervenus entre l'Administration communale et les représentants du groupe Sudpresse ;

Considérant qu'il est proposé par le groupe Sudpresse une mise en évidence de ces sportifs dans les pages des différents titres du groupe via un concours à destination du public, mais également lors de la réception organisée dans le cadre de la remise du Mérite sportif 2017 ;

Considérant que la S.A. Sudpresse s'engage spécifiquement, pour le Mérite sportif 2017 à :

- fournir 4 bandeaux 120 x 6 colonnes pour l'appel aux candidats (120 mm de H x 288 mm de L)
- fournir 3 x 1/2 pages pour le vote des candidats et la gestion des votes (220 mm de H x 288 mm de L) & un leaderbord (banner) une semaine sur www.lanouvellegazette.be (actu S&M)
- fournir 3 bandeaux 120 x 6 colonnes pour la promotion de l'événement (120 mm de H x 288 mm de L).
- créer un site internet de type : <http://www.lanouvellegazette.be/meritejemeppe> avec gestion des votes.
- éventuellement désigner un journaliste sportif qui fera partie du jury interne pour le vote final et les nominations.
- créer des visuels de vote et promouvoir l'événement.

Considérant qu'en sus, la S.A. Sudpresse s'engage à fournir trois pavés publicitaires (220 mm x 142) pour la promotion des événements sportifs de la Commune ;

Considérant qu'en contrepartie, l'Administration communale s'engage au paiement d'une intervention s'élevant à 2.995,00 € TVAC ainsi qu'à la fourniture du matériel rédactionnel et au placement de supports de communication labélisés le jour de la remise du Mérite sportif et de trois autres événements à déterminer par l'Administration communale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur la convention jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Au regard de ce point et du point suivant, Monsieur MILICAMPS fait part de son étonnement quant à la présentation de ces points dans la mesure où leur réalisation implique des sommes qui doivent être inscrites au budget 2017 alors que le budget 2017 n'a pas encore été présenté. « *Si le journal vous adresse sa facture demain, vous ne pourrez pas la payer* » dit-il.

Monsieur SEVENANTS indique que la facture liée à la convention qui est présentée dans le cadre de ce point, ne sera adressée, par le prestataire, qu'au regard de services fait et acceptés, c'est-à-dire à l'issue de la dernière prestation.

« *Vous vous engagez sans avoir budgété une somme* » lui répond Madame THORON.

Monsieur SEVENANTS lui répond que cette dépense est prévue au budget 2017.

« *Vous vous engagé aujourd'hui alors que le budget 2017 n'est même pas présenté* » lui répond Madame THORON.

Monsieur SEVENANTS lui rétorque qu'il s'agit ici d'adopter une convention.

Monsieur CARLIER indique qu'il va de soi que cette convention se concrétisera sous réserve de l'approbation du budget 2017 par la tutelle.

« *Il convient de l'indiquer formellement dans ce cas* » lui répond Madame THORON.

Le point est approuvé à l'unanimité moyennant l'ajout de la précision émise en séance.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver, sous réserve d'approbation du budget 2017 par la tutelle, la convention entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et la S.A. Sudpresse visant, à titre principal, la promotion de l'événement dénommé "Mérite sportif 2017" et à titre accessoire la promotion de trois autres événements sportifs communaux.

Article 2. De notifier la présente décision à la S.A Sudpresse

Article 3. De transmettre copie de la présente décision au Service "Sports" pour suivi ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information

11. Approbation de la Convention relative à l'organisation du départ de la 4ème étape contre la montre du 70ème Tour de la Province de Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les échanges intervenus entre Monsieur SEVENANTS, Echevin des sports et Monsieur Christian BOUILLLOT, quant à l'organisation de l'étape contre la montre du 70ème Tour de la Province de Namur qui aura lieu le 05 août 2017 sur le sol jemeppois ;
Considérant le sérieux des services jemeppois dans le cadre de l'organisation 2016 du Tour de la Province ;
Considérant que la culture cycliste est profondément enracinée dans l'ADN jemeppois et qu'à ce titre ce genre de manifestation rencontre les attentes des citoyens ;
Considérant que l'organisation de ce départ implique une participation financière communale de 6.500,00 € HTVA afin de couvrir une partie des frais d'organisation ;
Considérant qu'il convient de formaliser les obligations de chacune des parties dans une convention ;
Considérant qu'il revient au Conseil de se prononcer sur ce point ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Moyennant la précision évoquée au point 10 « sous réserve de l'approbation du budget 2017 y afférent », le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par la tutelle, la participation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en qualité de Commune départ du "contre la montre" du 70ème Tour de La Province de Namur qui aura lieu le samedi 5 août 2017.

Article 2. D'approuver la convention entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et le Royal Namur Vélo quant à l'organisation de l'événement décrit à l'article 1er.

Article 3. De charger Monsieur Amaury PIEROUX du suivi du présent dossier et de la notification au Comité organisateur du Tour de la Province de Namur.

12. Occupation des locaux de l'école fondamentale de Moustier - Retrait de la décision du Conseil communal du 09 février 2015 et approbation de deux nouveaux contrats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1124-40 et L1122-30 ;
Considérant qu'en séance du 09 février 2015, le Conseil communal avait approuvé la convention quant à l'occupation des locaux de l'école fondamentale de Moustier par le Conservatoire Jean Lenain;
Considérant le solde ouvert d'un montant de 2720 € justifié par le fait que les contrats réalisés à l'époque par le comptable de l'école fondamentale de Moustier, couvrant la période de septembre 2013 à juin 2015, n'ont jamais été validés par les autorités communales;
Considérant dès lors que la convention approuvée par le Conseil communal en date du 09 février 2015 fait double emploi avec les contrats réalisés par l'ancien comptable de l'école fondamentale de Moustier ;
Considérant que Monsieur ROMAN, nouveau comptable au sein de l'école fondamentale de Moustier a repris le dossier;
Considérant l'accord pris avec le Directeur financier quant au paiement du solde ouvert d'un montant de 2720 € ;
Considérant la proposition de Monsieur ROMAN en vue de réaliser un contrat avec effet rétroactif pour les années 2015-2016;
Considérant la proposition de Monsieur ROMAN en vue de réaliser un contrat pour l'occupation des locaux durant cette année scolaire, à savoir 2016-2017 ;
Considérant dès lors qu'il convient d'annuler la convention approuvée par le Conseil communal du 09 février 2015 relative à l'occupation des locaux de l'école fondamentale de Moustier par le Conservatoire Jean Lenain ;
Considérant qu'il ressort des compétences du Conseil communal l'approbation des conventions évoquées ci-avant ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur MILICAMPS expose qu'il a connaissance de ce dossier pour y avoir travaillé avec le Directeur financier et précise que le comptable de l'école fondamentale de Moustier devait vérifier la raison du non-paiement par l'Administration.

Il ajoute qu'il n'a pu avancer sur ce dossier car ledit comptable n'a pas fait son travail et n'a pas communiqué les informations nécessaires à la solution du présent dossier.

Madame THORON rejoint Monsieur MILICAMPS et fait part de son étonnement quant aux documents joints au dossier et à la présentation de ce dernier.

« Vous écrivez « récemment Monsieur ROMAN a signalé au Directeur financier qu'il reste une facture ouverte » le « récemment » me dérange » inique-t-elle, précisant que le montant évoqué avait été inscrit en exercice antérieur afin de pouvoir payer cette facture.

« Je suis plus que surprise qu'il vous ait fallu 10 mois, entre mars et décembre pour avancer sur ce dossier. Que s'est-il passé ? » demande-t-elle.

Elle poursuit en ajoutant qu'elle a interrogé l'Administration afin d'obtenir une copie de la convention du 09 février 2015 et souhaiterait savoir pourquoi il est proposé de l'annuler aujourd'hui.

Madame HACHEZ lui répond que si le terme « récemment » n'est pas à son goût, il peut être retiré et ajoute qu'il fallait attendre de recevoir une facture correcte pour pouvoir agir, ce qui est chose faite à présent.

« Vous l'aviez depuis avril 2016, pourquoi n'avoir pas agi plus vite » lui rétorque Madame THORON.

« Parce que le Directeur financier et le comptable de l'école démêlaient ce dossier » lui répond Madame HACHEZ.

Madame THORON réitère son propos quant à la somme prévue pour honorer cette facture. « Vous aviez connaissance de la facture, vous connaissiez le montant, vous pouviez avancer » lui dit-elle.

Madame HACHEZ lui répond que le montant repose sur la convention.

Le Directeur financier indique que des contacts ont eu lieu avec le comptable de l'école et expose que la convention n'avait pas été avalisée par les autorités communales ce qui rendait impossible tous paiements.

Madame THORON comprend les explications du Directeur financier, mais aimerait savoir pourquoi ce point passe si tardivement compte tenu des éléments évoqués ci-avant.

Madame HACHEZ lui répond qu'il fallait le temps que cela remonte et, sur la seconde question posée précédemment, lui inique qu'elle ne dispose pas de la convention évoquée.

« Vous demandez donc l'annulation d'une convention que vous n'avez pas » lui rétorque Madame THORON.

Au regard de la longueur des échanges, Monsieur DAUSSOGNE indique avec humour qu'il a commandé du boudin chaud pour l'ensemble des personnes présentes et qu'à ce rythme il refroidit.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'annuler la convention approuvée par le Conseil communal du 09 février 2015, relative à l'occupation d'une partie des locaux de l'école fondamentale de Moustier par le Conservatoire Jean Lenain.

Article 2. De charger le Directeur financier de régulariser dans les meilleurs délais la facture ouverte à ce jour auprès de l'école fondamentale de Moustier, à savoir un montant de 2720 € couvrant la période de 2013 à 2015.

Article 3. D'approuver la convention d'occupation des locaux de l'école fondamentale de Moustier par le Conservatoire Jean Lenain couvrant la période de septembre 2015 à juin 2016 et par conséquent la régularisation du montant requis pour une année d'occupation à savoir 1360 €

Article 4. D'approuver la convention d'occupation des locaux de l'école fondamentale de Moustier par le Conservatoire Jean Lenain couvrant la période de septembre 2016 à juin 2017 et par conséquent la régularisation du montant requis pour une année d'occupation à savoir 1360 €

Article 5. De charger le service de la Direction générale d'assurer le suivi administratif de ce dossier

Article 6. De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur financier

13. Modification de la convention avec l'asbl Rébbus relative à l'augmentation de l'offre BébéBus sur le territoire jemeppois.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 approuvant la convention de collaboration RéBBUS quant à la présence du BébéBus sur le sol jemeppois à raison de deux demi-journées par semaine, le mercredi matin à Ham-sur-Sambre et le vendredi matin à Jemeppe-sur-Sambre pour un montant de 5.000,00 € ;

Considérant les échanges entre Monsieur PAROCHE, Directeur de l'asbl RéBBUS et Madame VALKENBORG en charge de la matière;

Considérant, aux termes de ces échanges, l'importance de revoir ce mode de collaboration et de la nécessité de proposer une offre adaptée aux nombreuses familles jemeppoises ;

Considérant qu'au regard de la situation de terrain, il conviendrait de procéder au déplacement de jour d'accueil sur Ham-sur-Sambre du mercredi matin au mardi ;

Considérant qu'afin de rencontrer la demande grandissante des familles jemeppoises quant à ce type de possibilité d'accueil, il convient de procéder à l'augmentation de la présence du BébéBus sur le territoire communal par l'adjonction d'un jour supplémentaire à Spy au sein de la salle communale des Loisirs;

Considérant qu'il ressort de ces adaptations que le BébéBus serait présent :

- mardis de 08h30 à 16h30 à Ham-sur-Sambre en la Salle Albert
- vendredis de 08h30 à 16h30 à Spy en la Salle des Loisirs

Considérant que cette présence accrue induit un coût supplémentaire de 5.000,00 € soit un montant total de 10.000,00 € pour deux jours de présence par semaine pour une année;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur la nouvelle mouture de la convention liant l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre à l'asbl RéBBUS et établissant les jours de présence du BébéBus ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame THORON expose que la présentation du point l'interpelle « *Vous nous dites que vous avez rencontré Monsieur PAROCHE et qu'au terme de cette rencontre vous avez décidé de l'ajout d'un jour supplémentaire à Spy et du déplacement du demi jour existant. Vous êtes donc à l'origine de ce point* » demande-t-elle.

Elle poursuit en se référant au procès-verbal de la Réunion de la Commission « Âges de la vie » du 1er octobre 2015 et donne lecture de l'extrait suivant :

«

- *le « Bébébus » sera, de nouveau, présent deux jours par semaine en 2016.*

Madame VALKENBORG rappelle qu'un jour avait été supprimé au profit de Namur.

Madame THORON lui répond qu'il a été possible de récupérer ce jour perdu suite à la sortie du système de Sombreffe. »

« *Comme vous pouvez le constater Madame VALKENBORG, l'accord existait en octobre 2015, la seule question à trancher était le lieu d'accueil compte tenu des travaux réalisés à l'époque en la salle de Spy* » ajoute Madame THORON.

Elle poursuit en partageant son étonnement de ne voir ce dossier présenté qu'en décembre alors que la nouvelle équipe est aux commandes depuis le 1er mars 2016. « *Vous présentez seulement aujourd'hui la convention qui offrira un second jour au citoyen jemeppois à partir de 2017 alors que tout était prévu et prévu au budget 2016. Que s'est-il passé Madame VALKENBORG ?* » demande-t-elle.

Madame VALKENBORG lui répond que des modifications ont été sollicitées par l'ASBL et que dans ce cadre elle a rencontré Monsieur PAROCHE en septembre dernier, aucune date ne pouvant être dérogée avant.

Elle ajoute qu'il a fallu ensuite attendre l'avis de la nouvelle coordinatrice ONE, avis indispensable à l'ASBL pour que la convention puisse être applicable. « *Nous n'aurions pas pu approuver cette convention avant* » dit-elle avant d'ajouter que des aménagements devaient être réalisés à la demande de l'ONE notamment la pose d'une clôture plus résistante. « *Ce sont la rencontre de ces demandes qui a occasionné ce retard* » ajoute-t-elle.

« *C'est toujours de la faute des autres avec vous* » lui répond Madame THORON précisant que Monsieur PAROCHE est quelqu'un de très disponible et qu'il aurait donc pu être contacté avant septembre 2016.

Madame THORON rappelle qu'il s'agit d'une décision de l'ancienne majorité et déplore que ce point ne présente pas la réalité des choses.

Elle ajoute encore qu'elle est étonnée de ces demandes de l'ONE dont aucune trace ne figure dans le dossier. « *Je souhaiterais disposer d'une copie de ces documents* » demande-t-elle.

Madame VALKENBORG lui répond qu'elle les tient à sa disposition.

Madame THORON aimerait que les formalités administratives soient réalisées rapidement afin que les citoyens puissent enfin bénéficier de ce service.

Madame VALKENBORG lui répond qu'elle dispose de la réponse de l'ONE précisant que la coordinatrice ONE a fait rapport au niveau de la Commission de l'ONE et que ce n'est qu'en date du 09 décembre dernier que le coordinateur sub-régional s'est positionné.

Madame THORON expose pouvoir comprendre ces arguments. « *Si vous aviez agi plus vite, vous l'auriez eu avant. Il fallait agir plus vite* » martèle-t-elle.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il était impossible d'aller plus vite puisque la coordinatrice ONE devait voir la salle qui n'était pas accessible car en travaux à l'époque afin de réfléchir à l'organisation des aménagements nécessaires.

« *Depuis quand les travaux de la salle de Spy sont-ils terminés* » lui demande Madame THORON.

« *Depuis quelques mois* » lui répond Madame VALKENBORG.

«*Depuis quand ?!*» insiste Madame THORON.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre à l'asbl RÉBBUS et établissant les jours de présence du BébéBus.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur PAROCHE, Directeur de l'asbl RÉBBUS ;

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à la Cellule "Petite enfance" pour suivi ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information.

14. Rapport d'activités de la coordination ATL 2015-2016 – Pour information

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) ;

Considérant que la coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'Accueil Temps Libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Considérant que le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL au Coordinateur(trice) et à la CCA pour évaluer les actions du plan d'actions annuel précédent. Il évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse les raisons de la réalisation ou non de ces actions ;
Considérant qu'il importe de porter à la connaissance du Conseil communal le rapport dont question ci-avant à toutes bonnes fins d'information ;

Le Conseil Communal,

Article unique. Prend connaissance, pour information, du rapport d'activités de la coordination ATL 2015-2016.

15. Convention ATL adaptée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;
Considérant que la convention ONE-Commune relative à la coordination ATL, établie en novembre 2012, n'a pas reçu l'approbation de l'ONE au motif que le nombre de missions annexes confiées à l'agent communal désigné en tant que coordinateur ATL était trop important ;
Considérant que le courrier de refus de ladite convention datant de 2013 n'est jamais parvenu à l'Administration communale ;
Considérant les remarques formulées par Madame Ann VAN DE WALLE, Coordinatrice Accueil de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention tenant compte de ces remarques afin de régulariser la situation ;
Considérant que Madame Claude Parfait exerce la fonction depuis le début du processus ;

Madame VALKENBORG présente le point

« C'est une blague, ce n'est pas possible. Je me suis rendu à l'ONE avec l'employée en charge de la matière et l'ONE nous a fait part, à l'époque, des modifications que nous devons opérer. Arrêtons les mensonges » tempête Monsieur MILICAMPS.

Il poursuit en indiquant qu'il n'est pas pertinent de tenir des réunions le vendredi matin. *« Cela ne rime à rien »* dit-il avant d'ajouter qu'il convient d'organiser des réunions selon un horaire qui est possible pour le plus grand nombre et non au bon vouloir de l'Echevine. Il rappelle que les membres assistent gracieusement aux réunions car ils sont motivés. *« Il est facile de prendre des décisions quand il n'y a personne »* dit-il encore.

« Vous le faites volontairement pour pouvoir décider seule » estime Monsieur MILICAMPS.

Le Conseil Communal,

Décide par 13 "oui" et 10 abstentions

Article 1er. D'approuver la convention ONE-Commune relative à la coordination ATL.

Article 2. De confirmer Madame Claude PARFAIT en tant que Coordinatrice ATL.

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à l'ONE (Direction ATL – Service AES – Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles).

16. Subvention de coordination 2015-2016 – Déclaration de créance

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) ;
Considérant qu'il importe de porter à la connaissance du Conseil communal, pour information, les éléments du dossier relatif à déclaration de créance 2015-2016 ;

Le Conseil Communal,

Article 1er. Prend connaissance, pour information, du dossier de Subvention de coordination 2015-2016 – Déclaration de créance

17. Approbation des nouveaux R.O.I, Projet Pédagogique, Projet d'Accueil et Charte Alimentaire de nos Centres de Vacances 2017-2019 dans le cadre de l'obtention de l'agrément ONE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant qu'afin de garantir une animation de qualité dans chaque centre de vacances, la Communauté française octroie depuis le 20 septembre 2001 un agrément ;

Considérant que le décret constitue un grand pas vers la volonté d'offrir à chaque enfant ou jeune, quel que soit le centre de vacances qu'il fréquente, une animation de qualité qui, avec la famille et l'école, collabore à son éducation ;

Considérant que les centres de vacances se distinguent des autres types d'initiatives d'accueil pour les enfants en vacances, comme les stages sportifs ou de langue, par des objectifs pédagogiques de type "généralistes" (créativité, participation, socialisation, éveil sportif, esprit d'équipe,...) ;

Considérant que le R.O.I, le projet pédagogique et le projet d'Accueil des centres de vacances jemeppois jusqu'ici en vigueur doivent être revus à la lumière des recommandations émises par l'ONE ;

Considérant par ailleurs qu'il convient qu'une Charte alimentaire soit approuvée afin d'offrir toutes les garanties d'hygiène et de sécurité alimentaire dans le cadre de l'organisation des centres de vacances et ce conformément aux impositions de l'ONE ;

Considérant que l'adoption des documents cités ci-avant est impérative afin d'obtenir l'agrément de l'ONE ;

Considérant, pour mémoire, que l'agrément certifie que le centre de vacances :

1. répond à des normes d'encadrement (1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 pour 12 enfants de plus de 6 ans, + un coordinateur par centre de vacances) ;
2. respecte les normes de formation des coordinateurs et animateurs (1 animateur sur 3 doit être breveté ou en fin de parcours formatif) ;
3. définit et respecte un projet pédagogique qui définit les moyens de contribuer à l'encadrement, l'épanouissement et l'éducation des participants.

Considérant que les R.O.I, Projet Pédagogique, Projet d'Accueil et Charte Alimentaire doivent être transmis 90 jours avant le début de la première activité sous peine de ne pouvoir organiser les centres de vacances de carnaval ;

Considérant dès lors qu'il est impératif que le Conseil communal approuve lesdits documents pour la période 2017- 2019 afin de pouvoir organiser les centres de vacances sur la période dont question et obtenir l'agrément ONE ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame KRUYTS aimerait savoir si la Commune se trouve toujours dans les délais requis pour l'obtention de l'agrément.

Madame VALKENBORG lui répond que la première plaine a lieu en février et rappelle que chaque année il est procédé de la même façon.

Madame KRUYTS lui demande si elle se souvient du point supplémentaire présenté par le groupe ECOLO lors du Conseil communal de juin dernier sur cette même thématique.

Madame VALKENBORG lui répond par l'affirmative et précise qu'elle a pris en compte des éléments discutés à l'époque dans l'élaboration du texte qui est présenté aujourd'hui.

Madame KRUYTS rappelle qu'elle avait indiqué que des communes avaient mis en place des choses intéressantes afin que Jemeppe-sur-Sambre puisse s'en inspirer et regrette que tous les éléments qui pouvaient être repris ne l'ont pas été.

« *De nouveau le temps est passé avec le nez sur le guidon* » dit Madame KRUYTS

« *J'ai présenté le document en Commission et vous n'y étiez pas* » lui rétorque Madame VALKENBORG.

Madame KRUYTS lui répond que ce point n'était pas clairement identifié dans l'ordre du jour de la Commission et précise qu'il lui est difficile d'être présente à une Commission programmée à 17h00.

Monsieur MILICAMPS estime que Madame VALKENBORG a une nouvelle fois travesti la vérité indiquant que sous l'ancienne équipe, ce point était présenté en novembre afin de respecter les 90 jours nécessaires.

S'adressant à Madame KRUYTS, Madame THORON dit « *Rassures toi Nathalie, j'étais présente en Commission et il n'y a pas eu d'information quant à ce point* ».

Le Conseil communal

Décide par 13 "oui", 1 "non" et 9 abstentions

Article 1er. D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des Centres de vacances pour la période 2017 - 2019

Article 2. D'approuver le projet pédagogique des Centres de vacances pour la période 2017 - 2019

Article 3. D'approuver le projet d'accueil des Centres de vacances pour la période 2017 - 2019

Article 4. D'approuver la Charte Alimentaire relative au repas préparés et servis lors des Centres de vacances pour la période 2017 - 2019

Article 5. De notifier la présente décision aux services de l'ONE.

Article 6. De charger la cellule "Petite enfance" du suivi administratif du dossier.

18. Affiliation CRECCIDE 2017

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE Asble) a pour objectif de faire de nos enfants et nos jeunes des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;

Considérant que la signature d'une convention et le paiement de l'affiliation d'un montant de 400,00€ (calculée au prorata du nombre d'habitants) permettent de bénéficier des services de cette asbl et ce, tant pour notre Conseil Communal des Enfants que le Conseil Communal des Jeunes;

Considérant que les informations communiquées par le CRECCIDE sont une aide précieuse dans la formation du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant que le montant de l'affiliation est de 400,00 € ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 ;

Considérant qu'il revient au Conseil de se prononcer sur ce point ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat entre le CRECCIDE et la commune de Jemeppe-sur-Sambre pour l'année 2017.

Article 2. D'approuver le paiement du montant de l'affiliation s'élevant à 400 €.

Article 3. De charger le Service Enfance du suivi du présent dossier.

Article 4. De transmettre une copie de la présente au Directeur financier.

19. Primes pour les "Noces d'or" - Exercice 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1120-30 ;

Considérant que l'Administration communale offre traditionnellement un cadeau aux couples qui fêtent leurs 50, 60, 65, 70 ou 75 ans de mariage;

Considérant qu'au vu de la liste des couples jubilaires, les frais pour la Commune seraient répartis comme suit :

Type de Noces	Nombre de couples	Montant unitaire	Total
Albâtre	1	375,00 €	375,00 €
Platine	1	325,00 €	325,00 €
Brillant	7	275,00 €	1.925,00 €
Diamant	13	225,00 €	2.295,00 €
Or	34	175,00 €	5.950,00 €
			11.500,00 €

Considérant que la dépense est prévue à l'article 763-124-48 du budget communal de l'exercice 2017 ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Madame VANDAM aimerait savoir si les couples qui ne peuvent assister ou ne veulent assister aux cérémonies des Noces d'Or reçoivent la visite d'un mandataire qui leur remet leur cadeau.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que chaque couple reçoit ce à quoi il a droit.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir de quelle manière les couples reçoivent leur cadeau.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que le cadeau peut être retiré par les intéressés auprès de la Commune ou qu'il leur est remis à leur domicile s'ils ne peuvent se déplacer.

Madame VANDAM indique qu'elle a connaissance de jubilaires malades à qui aucune visite n'a été rendue et donc aucun cadeau remis.

Madame THORON expose qu'elle a été interpellée par des couples de Moustier qui n'étaient pas présents à la cérémonie du 23 août dernier et qui n'ont toujours pas reçu leur chèque.

Elle ajoute qu'ils ont souhaité que cela ne soit pas un « politique » qui se rende chez eux. « *Ce qui est un droit* » dit-elle précisant qu'elle ne comprend pas la réponse formulée consistant à dire qu'il fallait attendre que toutes les cérémonies aient eu lieu. « *Ils n'ont toujours rien reçu. Ce serait bien que cela soit fait avant janvier prochain* » dit-elle encore.

« *Ils recevront leur cadeau, soyez rassurée, mais cela prend du temps* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE avant d'ajouter qu'un couple de Moustier, en vacance lors de la cérémonie, est venu faire de l'esclandre à l'Administration pour obtenir son cadeau. « *Ce n'est pas très correct comme attitude* » estime-t-il.

Monsieur COLLARD BOVY, en sa qualité de Conseiller communal, lui demande s'il est possible d'obtenir le listing des couples concernés.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il suffit d'introduire une demande en ce sens auprès de l'Administration.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De fixer la prime octroyée aux couples jubilaires habitant l'entité à 175 € pour 50 ans de mariage, 225 € pour 60 ans de mariage, 275 € pour 65 ans de mariage, 325 € pour 70 ans de mariage et 375 € pour 75 ans de mariage.

Article 2. D'arrêter comme conditions d'octroi que les conjoints doivent être domiciliés dans l'entité au 01 janvier 2017 et avoir été mariés sans interruption pendant 50, 60, 65, 70 ou 75 ans.

Article 3. De charger le Collège de fixer la procédure de demande de cette prime qui sera allouée sous forme d'un bon d'achat à dépenser dans l'entité.

Article 4. Que la dépense sera imputée à l'article 763-124-48 du budget 2017.

20. Réfection de la rue des Prés à Mornimont - Approbation d'avenant 2 - Commande complémentaire en application de l'art 26, § 1er, 2° de la loi du 15/06/2006 (PNSP) - Déblais excédentaires pollués

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2015 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue des Prés à Mornimont" à GERDAY Travaux S.A., Fontaine Saint-Pierre, 1 C bte 3 à 5330 ASSESSE pour le montant d'offre contrôlé de € 166.082,11 hors TVA ou € 186.409,08, TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° COC1+1-14-005 du 28 février 2013;

Vu la décision du conseil communal du 30 mars 2016 approuvant l'avenant 1 - Traitement des terres polluées et modification de l'égouttage pour un montant en plus de € 24.364,70 hors TVA ou € 26.287,23, TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux supplémentaires	+	€ 47.623,11
Total HTVA	=	€ 47.623,11
TVA	+	€ 10.000,85
TOTAL	=	€ 57.623,96

Considérant que il s'agit exclusivement, de manière simplifiée, d'une modification de la redevance de versage (filières de traitement différentes) suite à la découverte d'une pollution supérieure à celle attendue et qu'aucun travail mécanique complémentaire ou extension du chantier n'est concernée ;

Considérant qu'il est dès lors impossible d'établir un cahier des charges juste pour dire que la redevance de traitement des déchets est plus importante qu'attendue ;

Considérant que juridiquement, ce cas de figure tombe sous la notion de « circonstance imprévisible » (cf mémento des marchés publics et PPP de 2015 – section 6, §1 point 2.) telle que définie ci-dessous :

« Elle vise non seulement la force majeure, mais aussi les sujétions imprévues résultant d'une situation naturelle ou provoquée par l'homme, préexistant à la conclusion du contrat, mais inconnues lors de celle-ci, ainsi que l'imprévision résultant de difficultés d'exécution provoquées même par un événement postérieur à la conclusion du contrat. L'imprévisibilité est relative et doit être appréciée par référence à l'importance de la difficulté et en fonction des renseignements fournis à l'adjudicataire. » ;

Considérant que dans ces circonstances, l'article 26, § 1er, 2°, a, de la loi du 15 juin 2006 permet le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque des travaux ou des services complémentaires, ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial, sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés attribués pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas 50 % du montant du marché principal:

- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur;
- lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;

Attendu que c'est donc à la suite d'une circonstance imprévue – et non imputable au pouvoir adjudicateur – qu'il convient d'effectuer des travaux ou services complémentaires, et ce, non pour en faire plus, pour ajouter au contrat initial, mais bien pour parvenir à l'ouvrage (ou au service) tel qu'initialement prévu et décrit ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 43,34% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 238.069,92 hors TVA ou € 270.320,27, TVA comprise;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable, à savoir, l'INASEP ;
Considérant que le crédit prévoyant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20150078 ;
Considérant que le report 2015 quant à ce dossier n'a pas été utilisé ;
Considérant dès lors que les crédits disponibles permettent de faire face à la dépense, après l'avenant 2, qui s'élève à € 270.320,27, TVA comprise ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 - Commande complémentaire en application de l'art 26, § 1er, 2° de la loi du 15/06/2006 (PNSP) - Déblais excédentaires pollués du marché "Réfection de la rue des Prés à Mornimont" pour le montant total en plus de € 47.623,11 hors TVA ou € 57.623,96, TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20150078 et par le report de 2015.

Article 3 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à GERDAY Travaux S.A., à l'INASEP, au Pouvoir subsidiant, à la Direction Financière, et à la Cellule Marchés Publics.

21. Réfection de la Rue des Trois Maisons à Saint-Martin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° VE-15-1982 relatif au marché "Réfection de la Rue des Trois Maisons à Saint-Martin" établi par l'INASEP;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.317,00 hors TVA ou € 59.673,57, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20160071;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VE-15-1982 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue des Trois Maisons à Saint-Martin", établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.317,00 hors TVA ou € 59.673,57, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20160071.

Article 5 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

22. Acquisition d'un thermo conteneur chauffant pour enrobés à chaud - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-CMP-028 relatif au marché "ACQUISITION D'UN THERMO CONTENEUR CHAUFFANT POUR ENROBÉS À CHAUD" établi par la Cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Conteneur), estimé à € 61.000,00 hors TVA ou € 73.810,00, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Contrat de maintenance de 4 ans), estimé à € 10.000,00 hors TVA ou € 12.100,00, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 71.000,00 hors TVA ou € 85.910,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, le crédit disponible au budget 2016 (73.000,00 €) étant insuffisant, il y aura lieu d'en tenir compte quant à l'élaboration du budget 2017;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur EVRARD estime qu'il peut s'agir d'un bel achat et aimerait savoir combien d'ouvrier vont être formés à son utilisation.

Monsieur GOBERT lui répond qu'en l'état actuel trois ouvriers sont capables de l'utiliser avant de préciser qu'une personne concernée par les engagements qui seront discutés en huis clos pourrait intégrer l'équipe au regard de son expérience.

Il ajoute qu'une formation sur place organisée par la firme fait partie des exigences du CSC dont question ce soir.

Il ajoute encore qu'une méthodologie de travail sera mise en place consistant en le travail de deux équipes, l'une dédiée à la préparation du travail qui disquera proprement la zone à traiter et l'autre qui opérera la réparation proprement dite.

« Vous avez anticipé ma seconde question en abordant la méthodologie nécessaire quant à l'utilisation correcte de ce matériel » lui dit Monsieur EVRARD.

Il poursuit en demandant le nombre de m² qui pourront être réalisés à l'aide de ce matériel.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il n'est pas aisé d'apporter une réponse précise à cette question car tout dépend de l'épaisseur et de la taille des nids de poules, mais précise que la capacité du thermo conteneur est de 5 tonnes.

Il ajoute que préalablement à la présentation de ce point, il s'est livré à une petite étude afin de déterminer si cet achat était pertinent. « Avec la méthode de travail adapté, nous pourrions rentabiliser notre achat en six ans » dit-il.

Monsieur GOBERT ajoute encore que l'utilisation de cette machine dans le cadre du projet Sygerco permettra de réaliser un bon travail.

« Vous avez réussi à démontrer la pertinence de Sygerco à Monsieur DAUSSOGNE » dit-il avec humour avant de demander s'il sera possible de procéder au « tarmacage » d'une rue dans son intégralité.

Monsieur GOBERT lui répond que seules des réparations seront possibles avec ce matériel.

Monsieur EVRARD réitère un de ses propos, insistant sur le fait qu'il convient de former un maximum d'ouvrier de voirie à l'utilisation de cet outil.

Monsieur GOBERT lui répond que c'est bien son intention.

En réponse au propos de Monsieur COLALRD BOVY, Monsieur DAUSSOGNE indique que chacun à sa vision des choses.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-CMP-028 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN THERMO CONTENEUR CHAUFFANT POUR ENROBÉS À CHAUD", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 71.000,00 hors TVA ou € 85.910,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De créditer l'article ad hoc au budget 2017 afin de permettre l'attribution du marché.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

33. Point supplémentaire sollicité par le Groupe CDH au Conseil communal du 22 décembre 2016 - Une monnaie citoyenne, "le Spirou"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Monsieur COLLARD BOVY, Conseillers communal CDH, reçu ce vendredi 16 décembre 2016 (08h32) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 22 décembre 2016, pour le Groupe CDH, relatif à la monnaie citoyenne "le Spirou" ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur COLLARS BOVY présente son point.

« Mesdames, messieurs, chers collègues du Conseil communal,
Mesdames, messieurs du public,

Très récemment, dans des propos exprimés publiquement lors de l'inauguration de l'un des nombreux marchés de Noël de l'entité à Spy, il a été annoncé la naissance toute prochaine d'une nouvelle monnaie locale, appelée monnaie citoyenne.

Ces propos ont été confirmés par une interview donnée à la presse par l'échevine du commerce. Mieux, le nom de cette monnaie locale, fort à la mode en cette période, aurait déjà été décidé « le Spirou » !!!!!!!

Pourriez-vous m'expliquer le processus suivi pour arriver à la création de cette monnaie ?

Qui va gérer cette monnaie ?

Quel contrôle sera exercé sur cette monnaie ?

Qui va présider à l'impression de cette monnaie ?

Est-elle destinée à l'ensemble des commerçants de l'entité jemeppoise ou limitée au village de Spy ?

Et enfin quelles sont les raisons qui ont justifié le fait de l'appeler « le Spirou » Il y a déjà le petit bonhomme en place à l'EHOS qui s'appelle Spirou et une bière qui porte également le nom de Spyroux ?

Tout cela demande, vous en conviendrez, une explication !

Je vous remercie.

Pierre Collard Bovy

Pour le groupe cdH du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre. »

« Il est vrai que les monnaies locales ont le vent en poupe. Il me semblait naturel que Jemeppe-sur-Sambre dispose d'une monnaie locale pour dynamiser son commerce » lui répond Madame VALKENBORG.

Elle poursuit en exposant que l'objectif poursuivi par l'Administration en engageant ce processus est de disposer d'un levier arguant qu'une monnaie locale est avant tout l'affaire du citoyen. Elle poursuit en indiquant que cela induira, à n'en pas douter, une dynamique locale si elle est soutenue par le pouvoir politique.

Elle indique que cette monnaie serait baptisée « Spyrou » avec un « y » et non un « i » faisant référence à l'orthographe retenu par Monsieur COLALRD BOVY.

« Il importe de disposer de quelque chose de propre à Jemeppe-sur-Sambre. La Commune étant connue extra muros par l'Homme de Spy, il convenait de jouer sur cette notoriété et d'ainsi disposer d'une accroche particulière » dit-elle.

Elle poursuit en précisant que l'introduction d'une monnaie locale n'a pas pour vocation de permettre l'enrichissement. *« On ne la thésaurise pas. Elle est là pour favoriser l'économie locale »* indique-t-elle.

Elle ajoute encore qu'il s'agira de faire évoluer une chaîne tant au niveau social qu'au niveau économique. *« Ainsi, je pense à une petite épicerie qui utilisera les « spyroux » reçus dans le cadre des transactions réalisées pour s'approvisionner auprès de producteurs locaux et qui permettrait ainsi de pérenniser les filières courtes »* dit-elle.

Elle ajoute que le « spyrou » est destiné à être utilisé dans les petits commerces et non dans les grandes surfaces.

Elle ajoute encore qu'il ne sera ni produit, ni géré par l'Administration communale.

« Avez-vous réalisé une étude « marketing » afin de déterminer le degré de pertinence du projet ? Avez-vous été contactée par des commerçants ou des citoyens car, dois-je vous le rappeler, une monnaie locale est avant tout une initiative citoyenne » lui demande Monsieur COLLARD BOVY.

Il poursuit en demandant à Madame VALKENBORG si elle a connaissance de la déclaration de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux. *« Monsieur FURLAN, de la même obédience politique que vous a indiqué que les monnaies locales ne sont pas soutenues par le Gouvernement fédéral, qu'elle n'ont aucun cour légal et que leur création revient à aller à l'encontre des dynamiques européennes et de l'euro qui est la seule monnaie à avoir cour légal »* lui précise-t-il.

Madame VALKENBORG lui répond qu'elle ne considère pas aller à l'encontre des propos de Monsieur FURLAN.

Elle précise qu'elle est bien consciente que ce n'est pas à l'Administration de gérer cela.

« Vous dites que je vais à l'encontre des directives européennes. Cela signifie donc que tant du côté de Liège, de Ciney, de Charleroi, etc. des tas de personnes se trompent. C'est difficile à croire. Il importe en 2016 d'être en phase avec les réalités sociétales, mais si les citoyens n'y adhèrent pas, rien ne sera imposé » dit-elle.

« *C'est énorme* » dit Monsieur COLALRD BOVY au regard des arguments avancés par Madame VALKENBORG.

Monsieur SERON souhaiterait avoir deux exemples d'impact sociétal et aimerait savoir si l'ADL sera partenaire de ce projet.

Madame VALKENBORG lui répond que ce projet ne pourra aboutir que si le citoyen est demandeur.

« *Vous ne répondez pas à ma question Madame VALKENBORG* » lui répond-t-il avant d'ajouter qu'il n'est pas fait mention de liens avec le CPAS et le PCS.

Madame VALKENBORG lui répond que ces liens sont évidents.

« *Vous y croyez Madame VALKENBORG ? Pour ma part, je n'y crois pas ! Vous seriez mieux inspirée de vous occuper de vos dossier BébéBus* » lui dit Monsieur MILICAMPS.

Madame KRUYTS estime que la monnaie locale est un projet intéressant, mais pas pour Jemeppe-sur-Sambre qui ne dispose pas de la masse critique suffisante citant à titre d'exemple la Ville de Namur où le projet du Lumsou prend tout son sens.

Madame VALKENBORG rappelle qu'il s'agit d'une monnaie locale qui ne peut être mise en place sans le concours des citoyens et des commerçants.

Madame KRUYTS ajoute que si la volonté est d'inscrire ce projet dans une dimension sociale, la masse critique doit être importante ; en ce sens, dit-elle, il conviendrait de s'associer au projet Lumsou à laquelle douze communes ont adhéré. « *Le projet « Spyrou » est prétentieux et inopportun, il devrait être mûri avant d'en faire un article dans la presse* » dit-elle.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il était important de présenter le projet afin de permettre à tout un chacun de s'habituer au concept pour que celui-ci soit adopté. « *Il faut se baser sur l'expérience existante* » dit-elle.

« Justement, vous devez vous appuyer sur une demande citoyenne et prendre quelque chose de générique et non liée à un village » dit Monsieur COLLARD BOVY et ajoute « *Pourquoi l'avoir annoncé dans la presse par un effet de manche ?* ».

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE indique que ce dossier sera sans nul doute rediscuter lorsqu'il sera prêt.

Avec humour, Monsieur EVRARD aimerait savoir s'il serait possible de négocier l'appellation et d'opter pour la « Balouche ».

34. Point supplémentaire sollicité par le Groupe CDH au Conseil communal du 22 décembre 2016 - "Programmation des activités communales"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Dominique VANDAM, Cheffe de Groupe CDH, reçu ce vendredi 16 décembre 2016 (15h50) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 22 décembre 2016, pour le Groupe CDH, relatif à la programmation des activités communales ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame VANDAM présente son point.

« *Depuis un mois, des activités communales variées ne manquent pas à Jemeppe-Sur-Sambre : souper, théâtre, salon « au féminin » et salon de la petite enfance, conférence à l'EHOS, quatre marchés de Noël (trois marchés communaux et un pour la maison de repos du CPAS),...*

Tout cela s'ajoute aux activités privées comme le SLAR et les marchés de Noël organisés par diverses associations et écoles, ainsi que les fêtes de Saint Nicolas prévues dans les différents clubs sportifs.

Notons que presque à chaque fois, un soutien logistique du personnel communal étant nécessaire, certaines personnes sont soumises à rude épreuve (monter et démonter les chalets, coordonner les différentes activités...)

Les activités sont tellement nombreuses que des citoyens s'y perdent, confondent ou oublient.

En effet, la plupart du temps, le public était malheureusement peu nombreux aux diverses activités proposées par la commune.

C'est regrettable pour les associations, exposants, artistes qui étaient prévus.

Pourquoi ne pas avoir programmé certaines activités comme la pièce de théâtre « Pigeons »,

la conférence à l'EHOS et le salon « au féminin », ultérieurement ? En février ? En mars ?

En ce qui concerne les marchés de Noël communaux, je suppose qu'on réduira leur nombre à l'avenir ?

Merci de votre attention. »

Monsieur DAUSSOGNE reconnaît effectivement le grand nombre d'activités proposées en ce mois de décembre qui est propice à des tas de festivités précise-t-il. « *Hier je suis allé à Charleroi, il y avait plein d'aubettes, les gens ont besoin de ces activités* » dit-il.

« *Vous souhaitez donc timidement qu'on en supprime et principalement les activités de Noël. C'est ce que je ressens dans votre point* » ajoute-t-il encore.

« *Ce n'est pas mon propos* » lui répond Madame VANDAM précisant qu'elle souhaite savoir pourquoi ajouter des activités en décembre alors que ce mois est naturellement chargé en festivités. « *Pourquoi avoir programmé en ce mois de décembre, un salon, une pièce de théâtre, un souper, etc. qui n'ont rien à voir avec la période ? Pourquoi ne pas avoir déplacé certains événements à d'autres dates qui aurait permis une meilleure affluence* » demande-t-elle.

Avec malice, Monsieur DAUSSOGNE relève que Madame VANDAM demande un étalement des marchés de Noël.

Il réitère son propos quant au fait que les citoyens ont besoin de ce genre d'activités. « *Noël est un jour de paix, nous devons en profiter* » dit-il.

Monsieur BOULANGER estime qu'il serait pertinent de prévoir une Commission dans laquelle serait présenté un bilan de ce qui a été fait afin de pouvoir poser les décisions pertinentes pour le futur.

« *Vous avez raison* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE avant de rappeler que dans le cadre de la Commission « Âges de la vie » du 05 décembre dernier un programme d'activité pour les six premiers mois a été présenté et accepté.

Il indique par ailleurs que l'ADL va également lancer des choses et ajoute qu'un bilan des marchés de Noël sera présenté prochainement par Madame VALKENBORG.

Monsieur BOULANGER lui répond que c'est un bilan des activités communales dans leur ensemble qui est attendu et non uniquement au regard des marchés de Noël.

Poursuivant sur les marchés de Noël, Monsieur DAUSSOGNE expose que celui de Jemeppe-sur-Sambre a rencontré un certain succès alors que celui organisé sur le site du Pressoir a marché un peu moins bien. « *Un bilan vous sera présenté* » répète-t-il.

Monsieur COLALRD BOVY espère que le débriefing sera correct et que Madame VALKENBORG prendra contact avec tous les commerçants pour l'édition 2017.

Monsieur DREZE rappelle que ce n'est pas seulement le nombre d'activité qui peut expliquer une participation plus faible, mais aussi la crise économique et la sécurité qui sont des éléments importants ayant un impact sur la fréquentation desdits événements.

« J'ai l'impression d'être face une classe d'ignares qui ne comprend rien. Mon propos porte sur la multitude d'activités qui n'ont rien à voir avec la période de Noël et qui aurait sans doute connu un plus grand succès si elles avaient été programmées à un autre moment. C'est sur cette question que j'attends une réponse claire et précise » expose Madame VANDAM.

S'adressant à Madame VANDAM, Monsieur CARLIER indique être étonné par l'intervention et rappelle le propos du CDH lors du dernier Conseil communal quant à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique durant la même période. *« C'est quelque peu contradictoire »* dit-il.

A titre d'exemple, Monsieur DAUSSOGNE indique que le souper « Saint Eloi » a connu un vif succès. *« Les gens aiment cela »* dit-il avant d'ajouter que les réservations de l'événement à destination des Aînés qui aura lieu en janvier sont déjà complètes.

Sur la question de Madame VANDAM, Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE indique qu'il conviendra d'en parler lors d'une prochaine Commission.